

**TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE
DE MONTRÉAL**

NOTES EXPLICATIVES

concernant les

**DÉCLARATIONS DE NULLITÉ
DE MARIAGE**

Inf. à Saint-Jérôme :

MADAME DIANE ROCHON
tél. (450)432-9742 – poste 304

Tribunal ecclésiastique de Montréal
1071, rue de la Cathédrale
Montréal (Québec) H3B 2V4

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE NULLITÉ DE MARIAGE

LE SACREMENT DE MARIAGE PEUT-IL ÊTRE INVALIDE?

Ce document s'adresse aux personnes intéressées par les questions d'annulation et de déclaration en nullité du mariage religieux.

1. L'ÉGLISE A-T-ELLE CHANGÉ? LE MARIAGE BÉNI PAR L'ÉGLISE DEMEURE-T-IL INDISSOLUBLE "À LA VIE, À LA MORT"?

Bien des gens qui avaient toujours entendu dire qu'un mariage est indissoluble sont portés à croire que l'Église a beaucoup changé quand ils constatent le nombre de causes présentées aux tribunaux ecclésiastiques. Ils espèrent alors qu'eux aussi pourraient avoir leur "annulation", car par exemple :

· l'épouse a été infidèle et est partie avec les enfants;

· l'époux s'est mis à abuser d'alcool, à battre femme et enfants, etc., de sorte que la vie commune est devenue un enfer;

· "on a découvert, après plusieurs années, que ce n'était que l'attrait sexuel qui nous avait unis et qu'en vérité on avait des caractères trop incompatibles pour qu'un mariage réussisse et dure", etc.

Pour l'Église, le mariage demeure indissoluble. Tout ce que l'Église peut faire, c'est de déclarer, après une enquête de ses Tribunaux, que tel ou tel mariage a toujours été nul depuis son début.

2. COMMENT UN MARIAGE PEUT-IL ÊTRE NUL, ET QU'EST-CE QUI FAIT QU'IL EST VALIDE?

Plusieurs comprennent difficilement pourquoi leur mariage est nul et invalide. Ils se disent :

· "on s'aimait beaucoup dans le temps, même si ce n'était pas toujours l'amour avec un grand A";

· "on voulait vraiment se marier et personne ne nous a tordu les bras";

· "on a fait les choses dans les règles avec l'Église";

· "on a tout de même été heureux quelque temps ensemble";

Il faut se rappeler que pour être valide, le mariage doit répondre à trois exigences :

- 1) l'absence d'empêchements (par exemple, la consanguinité ...);
- 2) l'accomplissement des formalités requises pour le droit ecclésiastique (par exemple, la présence du prêtre à la célébration ...);
- 3) le consentement donné et reçu devant l'Église.

Certes, c'est habituellement parce qu'on s'aime que l'on demande le sacrement. Comment pourrait-on se donner et s'accueillir l'un l'autre pour la vie, s'engager ensemble à des projets longs et difficiles, créer une communauté de vie qu'on voudra prolonger avec une famille, si on est mû uniquement par la passion, par la recherche du plaisir, par la découverte de la nouveauté? Ce qu'il faut pour entrer dans un mariage tel que le veut l'Église c'est un temps de réflexion, un esprit critique qui mesure le pour et le contre de cet engagement, un choix autonome, personnel et entièrement libre.

C'est la valeur du choix initial qui, aux yeux de l'Église, fixera la légitimité et la validité du mariage et c'est uniquement à partir de lui (les deux autres exigences étant remplies) qu'on pourra juger plus tard, en rétrospective, si l'entrée en mariage a été nulle et invalide, en fait, et non pas à partir des déboires, des insuccès et même des naufrages de certains mariages.

3. UN MARIAGE VALIDE PEUT-IL ÊTRE ANNULÉ? POUR QUELS MOTIFS, PAR QUI?

1) La non-consommation :

Oui, le mariage peut être déclaré nul si on peut faire la preuve que les époux n'ont jamais eu de relation conjugale entre eux après le mariage. La raison doit être grave et seul notre Saint Père le Pape peut donner cette dispense.

2) Le privilège paulin :

Un des conjoints d'un mariage valide entre deux non-baptisés reçoit le baptême. Il peut contracter un nouveau mariage si son conjoint refuse le baptême ou, sans être baptisé, refuse de cohabiter pacifiquement avec lui.

4. QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION EN NULLITÉ DE MARIAGE?

Déclarer la nullité d'un mariage signifie qu'après étude, le Tribunal ecclésiastique déclare que le sacrement de mariage apparemment reçu et donné, a été invalide parce qu'il y manquait une des conditions essentielles pour sa validité.

5. QUELS SONT LES EFFETS DE LA DÉCLARATION EN NULLITÉ DE MARIAGE?

Par l'Église, les deux conjoints sont considérés libres l'un vis-à-vis de l'autre, c'est-à-dire non mariés. Les enfants nés de cette union demeurent des enfants légitimes parce qu'ils sont nés d'un mariage "putatif", c'est-à-dire d'un mariage qu'on a cru exister. La déclaration en nullité par l'Église n'a aucun effet civil sur les enfants (par exemple le nom de famille, la garde des enfants, etc. ...).

6. QUELLES RELATIONS EXISTE-T-IL ENTRE MARIAGE RELIGIEUX ET LOI CIVILE?

Dans la province de Québec, le mariage religieux est reconnu par l'État. Il est à la fois religieux et civil. Mais un mariage uniquement civil n'est pas un sacrement, n'est pas religieux.

Lorsqu'un mariage est dissous par le divorce, c'est le lien civil qui est rompu. Le lien religieux demeure si l'on s'est marié à l'Église. Lorsque le mariage à l'Église est reconnu invalide ou nul, le lien civil demeure tant qu'il n'y a pas eu divorce.

7. QUELS PEUVENT ÊTRE LES MOTIFS D'UNE DÉCLARATION EN NULLITÉ D'UN MARIAGE?

Plusieurs motifs, appelés "chefs de nullité", peuvent entraîner une déclaration de la nullité du sacrement de mariage. Ils découlent de l'absence d'une condition requise pour la validité du sacrement. Énumérons les "chefs de nullité" qui affectent le consentement requis pour le sacrement.

Il n'y a pas de véritable consentement de mariage lorsque, au moment de l'échange des consentements, l'un des futurs conjoints est victime d'ignorance, d'erreur ou de fraude; lorsqu'il simule le mariage, pose une condition ou agit sous l'influence d'une crainte grave.

Il y a défaut de consentement dans le cas de troubles psychiques. L'incapacité due à ces troubles peut être totale ou partielle, permanente ou temporaire.

8. QUELS "CHEFS DE NULLITÉ" SONT LES PLUS FRÉQUEMMENT INVOQUÉS?

1) L'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage :

Le mariage est une alliance, une communauté de vie et d'amour destinée au bien des époux, à la génération et à l'éducation des enfants. Aussi, les droits et devoirs des époux impliquent-ils essentiellement la fidélité mutuelle et l'indissolubilité du mariage et une certaine coopération sexuelle.

À cause d'une faille, au niveau de la personnalité ou du caractère, l'un des conjoints peut être incapable, dans telle situation ou à long terme, de remplir les obligations du mariage.

2) **La simulation totale ou partielle :**

Il y a simulation lorsque l'un des époux promettant de remplir les obligations du mariage a l'intention de ne pas remplir ces obligations ou l'une d'elles ou encore lorsqu'on accepte le mariage uniquement pour d'autres raisons que celles qu'implique le sacrement.

3) **Le défaut de discernement ou le manque de maturité psychologique** suffisante pour évaluer ses capacités, celles du conjoint et les implications pratiques des obligations essentielles du mariage affecte aussi la validité du sacrement.

9. **QUEL EST LE DÉROULEMENT D'UNE CAUSE EN NULLITÉ DE MARIAGE?**

Une cause en nullité de mariage comprend plusieurs étapes qui se regroupent en deux principales : l'enquête préliminaire (ou enquête préjudiciaire) et le procès judiciaire ecclésiastique.

1) **L'enquête préliminaire :**

Lorsqu'une demande est faite au Tribunal par l'un des conjoints pour l'étude de son mariage en vue d'une déclaration de nullité religieuse, sa requête est confiée à un avocat ecclésiastique.

Le rôle de l'avocat est d'abord de vérifier s'il y a fondement suffisant pour introduire la cause au niveau judiciaire.

La partie demanderesse (le conjoint qui demande l'étude au Tribunal) est invitée à fournir les renseignements requis : faits, dates, circonstances, documents (lettres, journal ...) concernant les conjoints avant et pendant le mariage, les causes de l'échec, l'adresse du conjoint, les noms et adresses de témoins, des spécialistes consultés ... L'autre conjoint (partie répondante) sera invité dans la mesure du possible à présenter sa version des faits.

S'il semble exister des raisons sérieuses de croire que le mariage pourrait être déclaré nul, l'avocat aide la partie demanderesse dans la présentation officielle de sa cause au Tribunal; si la cause est acceptée, il l'aidera dans le déroulement du procès.

La somme de 100 \$ est demandée pour l'ouverture du dossier et le coût des rapports médicaux s'il y a lieu. La partie demanderesse est responsable de ces frais.

2) **Procès judiciaire ecclésiastique :**

a) Une fois la demande officielle acceptée, un des juges du Tribunal procède à l'interrogatoire individuel de chacun des deux époux et de quelques témoins. L'interrogatoire se fait à huit clos et les témoignages ont un caractère strictement confidentiel. Une fois les témoignages entendus et, s'il y a lieu, les certificats médicaux obtenus, le dossier est souvent transmis à un expert psychologue ou psychiatre selon le cas.

Puis, l'avocat rédige un plaidoyer en faveur de la nullité du mariage, tandis que le défenseur du lien soutient la validité du mariage. Finalement, trois juges prononcent leur jugement.

b) Si le mariage est reconnu invalide, la cause est automatiquement référée au Tribunal d'Appel à Ottawa qui confirme par décret le jugement, ou soumet la cause à un nouvel examen.

Frais : Si la requête est acceptée au niveau judiciaire, les frais sont de 1,500 \$. À ce moment, le service administratif envoie une lettre à la partie demanderesse, expliquant les modalités de paiement.

10. **QUEL EST LE BUT D'UN PROCÈS EN DÉCLARATION DE NULLITÉ DE MARIAGE?**

Dans la démarche qui mène à la sentence du Tribunal ecclésiastique, le but poursuivi n'est pas la recherche d'un ou d'une coupable, mais bien de la validité ou de la nullité du sacrement de mariage reçu et donné par les conjoints. Le respect des personnes impliquées et du sacrement de mariage requiert justice, amour et vérité.

Janvier 1996